

Liberté Égalité Fraternité

Le préfet de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur,

Arrêté n° 2020/DDT/SEPR/22

Portant réglementation de l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.424-3, L.424-8 et L.424-11, et R.424-41, R.428-17;

VU le Code Civil, en particulier les articles 1382 et suivants ;

VU le Code Pénal;

VU les articles L 2212.2 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 19/PCAD/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU la circulaire n° 82-152 du 15 octobre 1982, relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82.DAGR.3PG.427 du 16 décembre 1982 interdisant le tir d'armes à feu dans certaines conditions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74.DAGR.2PG.90 du 30 septembre 1974 portant interdiction de l'utilisation de la carabine 22 Long Rifle pour la chasse ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 6 mars 2020 ;

VU la consultation du public effectuée du 1er au 22 juin 2020 et 2 avis émis ;

DDT de Seine-et-Marne 288, avenue Georges Clemenceau Parc d'activités 77000 Vaux-le-Pénil Tel: 01 60 56 71 71

Mail: ddt@seine-et-marne.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il convient, dans un intérêt de sécurité publique, de réglementer l'usage des armes à feu à proximité des habitations et des voies de circulation, et de prévenir les risques d'accident liés à la chasse ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et de la circulation sur les voies publiques et que l'utilisation de la carabine 22 long Rifle présente de sérieux dangers pour la sécurité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne :

ARRETE

Article premier:

Conformément à l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts :

- l'emploi de la canne-fusil ;
- l'emploi des armes à air ou gaz comprimé dénommées aussi armes à vent ;
- l'emploi des armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui ;
- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement ;
- l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs.

Article 2:

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil ou, le cas échéant de carabine ou arc des éléments suivants de tirer en leur direction :

- stades.
- lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin),
- bâtiments et constructions dépendant d'exploitations agricoles ou industriels,
- bâtiments et constructions dépendant des aéroports et des aérodromes,
- pistes d'envol et d'atterrissage,
- animaux des espèces non chassables,
- véhicules terrestres, nautiques ou aériens,
- lignes de transport d'énergie ou téléphonique et leurs supports,
- · éoliennes et champs photovoltaïques,
- transformateurs électriques et pylônes de télécommunications (relais et antenne).

Il est interdit à toute personne :

- de tirer sur les voies fluviales navigables dans un rayon de 300 mètres autour des engins flottants,
- l'emploi de tout engin automobile, y compris à usage agricole que ce soit en action de chasse et pour la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, y compris pour le rabat.
- de tirer à hauteur d'homme au travers des buissons et haies.

Il est rappelé aux détenteurs d'armes qu'ils doivent observer une vigilance accrue lorsque d'autres usagers de la nature (promeneurs, cyclistes, etc.) se trouvent à proximité.

En toutes circonstances, il y a obligation d'identifier de manière continue la cible avant le tir. Le tir à balle ou à flèche sur le grand gibier est obligatoirement fichant, c'est-à-dire dirigé vers le sol.

Article 3:

Il est interdit:

- d'être porteur d'une arme de chasse chargée ou d'une flèche encochée sur un arc et de se déplacer, sur les routes et chemins ouverts au public (hormis les voies forestières privées), ainsi que sur les voies ferrées non désaffectées ou dans les emprises ou enclos dépendants des chemins de fer. Dans ces mêmes lieux, il est a fortiori interdit de faire usage de cette arme de chasse.
- de chasser et de se poster sur les emprises de la chaussée des routes et voies revêtues ouvertes à la circulation publique.
- à toute personne placée à portée de tir d'une route ou d'un chemin ouvert au public (hormis les voies forestières privées) ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus ou en travers.
- de faire usage d'arme à feu ou d'un arc à bord ou à l'aide d'un véhicule à moteur, ou à l'aide de chevaux, sauf dispositions particulières de l'article L.424-4 du code de l'environnement. Il ne peut, en outre, être fait usage de véhicules à moteur pour rabattre le gibier (véhicules légers, engins agricoles, quads, motos, bateaux, etc).

Les tirs à travers les chemins ruraux (domaine privé de la commune) non goudronnés peuvent être autorisés par le maire. La dite autorisation doit être en possession du responsable de chasse concerné.

Article 4:

Au sein du domaine privé de l'État, les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux routes et chemins ouverts à la circulation publique motorisée.

Le positionnement sur et le tir à travers les autres chemins du domaine privé de l'État sont autorisés, sauf interdiction explicite de l'Office national des forêts (ONF). L'ONF prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer pleinement la sécurité des usagers, notamment en utilisant une signalétique adaptée.

Article 5:

Toute arme à feu ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée puis placée sous étui ou démontée. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui. Il est interdit de porter ou transporter une arme chargée sur les voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.

Article 6:

L'utilisation de la carabine 22 long Rifle est interdite en toutes circonstances en dehors des stands de tir homologués y compris pour la pratique de la chasse dont la vénerie sous terre.

Toutefois, cette arme pourra être utilisée, sous réserve d'être régulièrement déclarée ou autorisée, pour :

- la destruction des ragondins et des rats musqués par les particuliers titulaires d'un permis de chasser en cours de validité.
- la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts à l'exception du pigeon ramier, du sanglier et du lapin de garenne, à toute période de l'année pour les gardes particuliers.
- la destruction des jeunes corbeaux freux et pies bavardes aux abords des nids entre le 1^{er} avril et le 10 juin pour les détenteurs de l'autorisation préfectorale individuelle.
- les missions spécifiques de destruction qui sont confiées par l'autorité administrative aux Lieutenants de Louveterie et aux agents de l'office français de la biodiversité, ainsi qu'aux piégeurs agréés ou un préposé désigné par lui pour la mise à mort des animaux capturés par piégeage des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 7:

Pour les battues grand gibier, les annonces de début de chasse et en cas d'accident sont obligatoires et définies ainsi :

début de battue : 1 coup long
accident avec arrêt de la battue : 10 coups longs

Les autres annonces doivent être codifiées et chaque participant doit en être informé.

Article 8:

Pour la chasse au tree-stand ou d'autogrimpants, le port du harnais de sécurité est obligatoire.

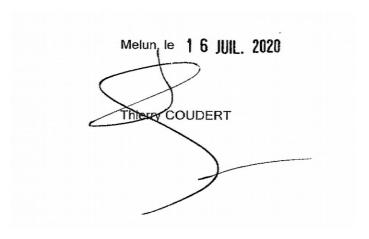
Article 9:

Les arrêtés n° 74.DAGR.2PG.90 du 30 septembre 1974 et n° 82.DAGR.3PG.427 du 16 décembre 1982 sont abrogés.

Article 10:

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des territoires,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le président de la fédération départementale des chasseurs,
- la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- Le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Est de l'office national des forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.